

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 28 Mars 2019

10247

■ **Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Ville de Marseille pour la requalification de la Rocade du Jarret (secteurs Boulevard Chave - rue Sainte Cécile et Boulevard de la Blancarde - Boulevard Chave" à Marseille (4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements).**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°VOI 006-228/14/CC du 26 juin 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe d'une requalification de la rocade du Jarret à Marseille (4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements).

Composé de cinq boulevards et d'une longueur de 4,2 km, la rocade du Jarret, de par sa position entre deux autoroutes, a longtemps supporté un trafic automobile de transit pénalisant pour la desserte interquartiers. Cet axe majeur devrait voir son trafic diminuer significativement, suite à la mise en service de la Rocade L2.

Le projet de requalification de la rocade du Jarret va ainsi permettre de redonner de l'espace aux mobilités douces (piétons et cyclistes) par la création de pistes cyclables et de cheminements piétons larges et sécurisés, et d'améliorer le fonctionnement des bus circulant sur l'axe. Il est enfin l'occasion de mettre en valeur et d'améliorer les conditions de desserte de plusieurs équipements à vocation départementale voire régionale (ex : Hôtel du Département, Hôpital de la Timone, Faculté de Médecine de la Timone).

Par ailleurs, par délibération VOI 002-4698/18/CM du 18 octobre 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le bilan de la concertation préalable de l'opération qui s'est déroulée du 29 juin 2018 au 27 juillet 2018 inclus.

Du fait de la longueur de l'itinéraire du carrefour Saint Just au nord à la place de Pologne au sud, la Métropole d'Aix Marseille-Provence a décidé de phaser la réalisation des travaux en commençant par sa section située entre le Boulevard de la Blancarde et la rue Sainte Cécile (sections 1 et 2).

Une partie des travaux à réaliser relevant de la compétence de la Commune, la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont décidé de mettre en place une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité, dans un souci d'efficacité technique et financière.

Ainsi, la Métropole réalisera, pour le compte de la Ville de Marseille, les ouvrages et équipements qui relèvent d'une compétence communale : vidéo protection / vidéo verbalisation et aménagement de 3 squares publics fermés, soit une participation financière de la Ville de Marseille estimée à 4 545 262,64 € TTC.

Il convient par conséquent de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence afin de fixer les modalités de réalisation et de remboursement des travaux de la section du Jarret comprise entre le Boulevard de la Blancarde et la rue Sainte Cécile (sections 1 et 2), à Marseille (4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération VOI 006-228/14/CC du 26 juin 2014 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le principe d'une requalification de la rocade du Jarret ;
- La délibération VOI 002-4698/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le bilan de la concertation préalable de l'opération due requalification de la rocade du Jarret ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 26 mars 2019.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'en raison de l'imbrication des compétences de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein d'une opération unique, la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique s'avère opportune ;
- Qu'il convient d'approuver la convention correspondante avec la Ville de Marseille.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention, ci-annexée, relative à une maîtrise d'ouvrage unique et de financement conclue entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation des travaux de requalification de la rocade du Jarret, pour sa section comprise entre le Boulevard de la Blancarde et la rue Sainte Cécile (sections 1 et 2), à Marseille (4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements).

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA VILLE DE MARSEILLE POUR LA REQUALIFICATION DE LA ROCADE DU JARRET (SECTEURS BOULEVARD CHAVE - RUE SAINTE CÉCILE ET BOULEVARD DE LA BLANCARDE - BOULEVARD CHAVE" À MARSEILLE (4ÈME, 5ÈME ET 10ÈME ARRONDISSEMENTS).**

Pour la première partie de requalification du Jarret entre le boulevard de la Blancarde et la rue Sainte Cécile, une maîtrise d'ouvrage unique avec la Ville est préconisée, dans un souci d'efficacité technique et financière. La convention présentée à l'approbation fixe les modalités de réalisation par la Métropole et de remboursement par la Ville des ouvrages relevant de la compétence communale : vidéo protection/ vidéo verbalisation et aménagement de trois squares fermés, soit une participation financière de la ville de Marseille estimée à 4 545 262,64 € TTC.

#### **Incidence financière :**

Incidence financière nulle (Les dépenses en euros TTC avancées par la Métropole sont remboursées intégralement par la Ville de Marseille).



## REQUALIFICATION DE LA ROCADE DU JARRET

### Section 1 « Bd Chave / Rue Ste Cécile » et Section 2 « Bd de la Blancarde / Bd Chave » Marseille (4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements)

## Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement

### Entre les soussignés

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommée la « Commune » ou la « Ville »

D'une part

Et

La **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ci-après dénommée « MAMP », représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du Bureau Métropolitain en date du .....

Ci-après dénommée la « Métropole » ou la « MAMP »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit,

## PREAMBULE

Par délibération n°VOI 006-228/14/CC du 26 juin 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe d'une requalification de la rocade du Jarret.

Composé de cinq boulevards et d'une longueur de 4,2 km, la rocade du Jarret, de par sa position entre deux autoroutes, a longtemps supporté un trafic automobile de transit pénalisant pour la desserte de la ville de Marseille. Cet axe majeur à l'échelle du département devrait voir son trafic diminuer prochainement, à la mise en service de la L2.

Le projet de requalification de la rocade du Jarret va ainsi permettre de redonner de l'espace aux mobilités douces (piétons et cyclistes) par la création de pistes cyclables et de cheminements piétons larges et sécurisés, et d'améliorer le fonctionnement des bus circulant sur l'axe. Il est enfin l'occasion de mettre en valeur et d'améliorer les conditions de desserte de plusieurs équipements à vocation départementale voire régionale (ex : Hôtel du Département, Hôpital de la Timone, Faculté de Médecine de la Timone).

La requalification de la rocade du Jarret s'inscrit dans le plan global de réorganisation des mobilités telle qu'établie dans le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Métropole 2013-2023, et représente un intérêt à plusieurs titres :

- Apaiser la circulation routière en diminuant la place de la voiture ;
- Amélioration de la qualité de vie pour 50 000 habitants dans un secteur en mutation ;
- Rééquilibrer au profit des modes doux les différents modes de déplacement en mettant fin au monopole de la voiture ;
- Reconquérir l'espace public ;
- Aider au développement de l'économie de ces quartiers ;

La requalification de la rocade du Jarret s'étendant sur un linéaire total de 3,6 km, du carrefour Saint Just au nord à la place de Pologne au sud, la Métropole d'Aix Marseille-Provence a décidé de phaser la réalisation de ses travaux en cinq sections identifiées en tranche ferme et en tranches optionnelles :

- Tranche Ferme (Section 1) : du boulevard Chave à la rue Ste Cécile,
- Tranche Optionnelle 1 (Section 2) : du boulevard de la Blancarde au boulevard Chave,
- Tranche Optionnelle 2 (Section 3) : de la rue Roche au boulevard de la Blancarde,
- Tranche Optionnelle 3 (Sections 4 & 5) : de St Just à la rue Roche et de la rue Ste Cécile à la place de Pologne.

Une partie des travaux à réaliser relevant de la compétence de la Commune, la Commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité, dans un souci d'efficacité technique et financière.

La présente convention porte sur les tranches ferme (Section 1) et optionnelle 1 (Section 2). Les autres tranches feront l'objet d'une autre convention qui sera élaborée ultérieurement, en corrélation avec l'avancement des études sur ces tranches.

- **Rappel des principes d'intervention de la MAMP :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Commune et de la MAMP, visant d'une part à réaliser le plus efficacement possible les sections 1 et 2 du projet de requalification de la rocade du Jarret (« Boulevard Chave / Rue Ste Cécile » et « Boulevard de la Blancarde / Boulevard Chave ») et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, la Commune et la MAMP ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération :**

Le coût prévisionnel global des travaux des sections 1 et 2 du projet de requalification de la rocade du Jarret est estimé à **36 000 000 € HT**, sur la base des estimations issues des études de maîtrise d'œuvre.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

Afin de lutter contre le stationnement illicite et d'assurer la surveillance des espaces publics, il a été décidé d'implanter des caméras de vidéo-protection et de vidéo-verbalisation sur l'ensemble du projet de requalification de la rocade du Jarret, et notamment sur les sections 1 et 2 (« Boulevard Chave / Rue Ste Cécile » et « Boulevard de la Blancarde / Boulevard Chave »).

Puis, trois squares publics fermés de plus de 1000 m<sup>2</sup> sont aménagés sur les sections 1 et 2 (« Boulevard Chave / Rue Ste Cécile » et « Boulevard de la Blancarde / Boulevard Chave ») du projet de requalification de la rocade du Jarret.

La Commune et la MAMP se sont concertés afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie intéressant à la fois la Commune et la MAMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution, la MAMP prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la MAMP, y compris les acquisitions foncières.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Il est proposé que la MAMP réalise pour le compte de la Commune les équipements et ouvrages sur les sections 1 et 2 du projet de requalification de la rocade du Jarret (« Boulevard Chave / Rue Ste Cécile » et « Boulevard de la Blancarde / Boulevard Chave ») qui relèvent des compétences de cette dernière et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention comprend plusieurs objets :

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

La présente convention a pour objet de confier à la MAMP la maîtrise d'ouvrage de conception et de réalisation d'équipements et d'ouvrages de compétence communale, dans les conditions

définies à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP.

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La MAMP sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération de requalification de la rocade du Jarret.

En conséquence, la MAMP aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La MAMP sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de cette opération.

La Commission d'Appel d'Offres de la MAMP sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation, à la Commune, avant le lancement des procédures correspondantes par la MAMP.

- **Financement :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux réalisés par la MAMP, celles-ci étant décrites à l'article 7 de la présente convention.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux, entre la MAMP pour son propre compte, et la Commune pour les prestations relevant de ses compétences.

- **Gestion des équipements et ouvrages réalisés :**

La présente convention a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des équipements et ouvrages par la Commune qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Le tracé complet de la rocade du Jarret, de St Just au nord à la place de Pologne au sud, figure en Annexe 1 de la présente convention.

Le plan de situation des travaux des sections 1 et 2 du projet de requalification de la rocade du Jarret (« Boulevard Chave / Rue Ste Cécile » et « Boulevard de la Blancarde / Boulevard Chave »), objet de la présente convention, est quant à lui présenté en Annexe 2 de la convention.

L'objectif du projet de requalification de la rocade du Jarret est de passer d'une artère fortement routière aujourd'hui à un axe multifonctionnel et multi usages demain.

Il se caractérise notamment par la suppression du terre-plein central et le report du stationnement sur la chaussée, créant ainsi de longs trottoirs latéraux. Le Jarret devient un boulevard urbain aménagé suivant un profil à 2x2 voies, au lieu des actuelles 2x3 voies.

Les espaces dévolus aux modes actifs (piétons et cycles) sont séparés de la chaussée par une bande plantée d'arbres. De nombreuses traversées piétonnes facilitent les relations inter-quartiers.

L'aménagement paysager très ambitieux vise à conserver une majorité d'arbres existants et à renforcer les alignements actuels par la plantation de nouveaux sujets, dont les essences s'adapteront aux particularités de chaque secteur.

L'éclairage sur voirie et trottoirs est assuré par des mâts « aiguille » équipés de technologie à LEDS, dont la partie haute équipée d'une pointe lumineuse teintée sert de jalonnement lumineux sur tout le parcours.

En ce qui concerne plus précisément les sections 1 et 2 du projet de requalification de la rocade du Jarret, objet de la présente convention, les travaux intègrent :

- La requalification des voies de circulations actuelles du Jarret (Bd F.Duparc, Bd Sakakini et Bd Jean Moulin) et de celles situées à proximité (revêtement, bordures, trottoirs, mobilier urbain, plantations, éclairage, signalisation) ;
- La réalisation de trottoirs larges : plus de 2 m aux endroits les plus contraints et plus de 3 m libres de tout obstacle ailleurs ;
- La réalisation de pistes cyclables unidirectionnelles de chaque côté du Jarret requalifié ;
- La création de sections en site propre et de couloirs d'approche aux carrefours, pour favoriser la circulation des transports en commun et leur insertion dans la circulation générale ;
- La création de station de bus accessibles aux Personnes à Mobilités Réduites (PMR) ;
- L'implantation de caméras de vidéo-protection et de vidéo-verbalisation pour surveiller l'espace public ; les travaux associés comprennent la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et des fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts support des caméras de vidéo-protection / vidéo-verbalisation dédiées à la surveillance de l'espace public le long des voies du Jarret ;
- Le remplacement de bornes et poteaux incendie existants et la création de nouveaux hydrants de sorte à renforcer le réseau de défense incendie, conformément aux demandes formulées par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) ;
- La plantation d'arbres d'alignement sur les trottoirs élargis créés ;
- L'aménagement de 3 squares publics fermés de plus de 1000 m<sup>2</sup> (square Vallier, Fraissinet et St Pierre);
- La requalification complète de l'éclairage public existant, en plus de l'éclairage public créé dans le cadre de l'opération ;
- L'installation de mobilier urbain homogène (potelets et bornes, barrières, arceaux vélos, bancs, corbeilles...).

Ces travaux comprennent l'ensemble des prestations suivantes : terrassements, réfections de chaussée, pose de bordures de trottoirs, de quais de bus, réalisation des trottoirs et de pistes cyclables, adaptations et réfection des réseaux, signalisation directionnelle, horizontale et verticale de police, signalisation tricolore, mobilier urbain, hydrants, éclairage public, mâts des caméras de vidéo-protection/vidéo-verbalisation, plantations, etc.

## ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux relatifs à l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 1 et 2 (« Boulevard Chave / Rue Ste Cécile » et « Boulevard de la Blancarde / Boulevard Chave ») mentionnés ci-après est assurée par la MAMP :

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées et trottoirs ;
- les études et travaux liés à l'aménagement des quais bus accessibles aux Personnes à Mobilités Réduites (PMR) ;
- les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéosurveillance de l'espace public par des caméras de vidéo protection / vidéo verbalisation ;
- les études et travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie ;
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie ;
- les études et travaux d'aménagement de 3 squares publics fermés de plus de 1000 m<sup>2</sup>;
- les études et travaux concernant la requalification de l'éclairage public ;
- les études et travaux pour la mise en place de la signalisation lumineuse de trafic ;
- les études et travaux pour l'installation de mobilier urbain ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des sections 1 et 2 de la requalification de la rocade du Jarret.

La MAMP exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut, à cette fin, toutes les assurances utiles.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de la Commune au profit de la MAMP, cette dernière assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager les consultations nécessaires aux besoins de l'opération ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la Commune après la réalisation des travaux, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations à la MAMP mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

## ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Commune** concernées, à ce jour, par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéosurveillance de l'espace public par des caméras de vidéo protection / vidéo verbalisation ;
- les études et travaux d'aménagement de 3 squares publics fermés de plus de 1 000 m<sup>2</sup>;
- la fourniture et la pose de bancs.

Les **compétences de la MAMP** concernées par l'opération sont les suivantes :

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées et trottoirs ;
- les études et travaux liés à l'aménagement des quais bus accessibles aux Personnes à Mobilités Réduites (PMR) ;
- les études et travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie ;
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie ;
- les études et travaux pour la mise en place de la signalisation lumineuse de trafic ;
- les études et travaux pour l'installation de mobilier urbain ;
- les études et travaux concernant la requalification de l'éclairage public (génie civil, fourniture et installation des mobiliers d'éclairage public y compris ceux qui participent à la mise en valeur des éléments architecturaux et à la mise en lumière de certains murs pignons) ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des sections 1 et 2 de la requalification de la rocade du Jarret.

## ARTICLE 5 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la MAMP, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage MAMP et revenant à la Commune seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;
- le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre la MAMP et la Commune. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle des travaux de l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 1 et 2 (« Boulevard Chave / Rue Ste Cécile » et « Boulevard de la Blancarde / Boulevard Chave ») ne peut excéder la somme de **36 000 000,00 € HT** tel qu'exposé en préambule.

## ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération à l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 1 et 2 (« Boulevard Chave / Rue Ste Cécile » et « Boulevard de la Blancarde / Boulevard Chave »), notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation.

## ARTICLE 7 - DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Le coût global des travaux de l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 1 et 2 (« Boulevard Chave / Rue Ste Cécile » et « Boulevard de la Blancarde / Boulevard Chave ») ne peut excéder la somme de **36 000 000,00 € HT**.

La participation financière prévisionnelle de la Commune, correspondant au coût des travaux relatifs aux compétences de la Commune s'élève à 3 787 718,87 € HT, soit 4 545 262,64 € TTC, répartis comme suit :

	Montant € HT	Montant € TTC
<b>Vidéo protection / vidéo verbalisation</b>	612 200,00	734 640,00
<b>Parcs fermés</b>	2 733 428,87	3 280 114,64
<b>Banc calcaire secteur Timone</b>	331 900,00	398 280,00
<b>Banc</b>	88 440,00	106 128,00
<b>Banquette</b>	21 750,00	26 100,00
<b>Total</b>	<b>3 787 718,87</b>	<b>4 545 262,64</b>

La part de financement prise en charge par la Commune sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

## ARTICLE 8 - DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE

Le montant des travaux financés par la Commune au titre de ses compétences pour les sections 1 et 2 de requalification de la rocade du Jarret est défini ci-après.

Le calcul des remboursements dus par la Commune à la MAMP, au titre des travaux préfinancés par la MAMP, est défini comme suit :

- **Pour la vidéo-protection / vidéo-verbalisation :**

Un réseau de vidéo-protection / vidéo-verbalisation est déployé sur la totalité des sections 1 et 2 de requalification de la rocade du Jarret.

Il comprend :

- les implantations des différents ouvrages ;
- le terrassement et le remblaiement en tranchée pour les ouvrages de génie civil ;
- la fourniture et la pose d'un réseau primaire de fourreaux (2TPØ90 mm + 6PVØ45 mm + câblette de terre) ;

- la fourniture et la pose d'un réseau secondaire de fourreaux (1TPØ90 mm + 2PVØ45 mm + câblette de terre) ;
- la fourniture et la pose d'un réseau tertiaire de fourreaux (1TPØ90 mm + câblette de terre) ;
- la fourniture et la pose de chambres de tirage types Télécom (L1T ou L2T sur trottoir, et K2C sur chaussée) ;
- le raccordement sur chambre existante ;
- la fourniture et la pose des coffrets de protection et de comptage électrique ;
- la réalisation des massifs ;
- la mise en place d'équipements spécifiques sur les 9 mâts mutualisés avec l'Eclairage (trappe d'accès dédiée, ...) ;
- la fourniture et la pose de 15 mâts ;
- le déplacement de 12 mâts existants.

Il ne comprend pas la fourniture, la pose, le raccordement en énergie et en transmission, ni le réglage des caméras. Ces prestations seront réalisées par les services de la Commune. Il ne comprend pas non plus la dépose provisoire des caméras existantes, ni l'inertage des câbles en vue de la dépose des mâts.

- **Pour les 3 squares publics fermés de plus de 1 000 m<sup>2</sup> :**

Trois squares publics fermés de plus de 1 000 m<sup>2</sup> sont aménagés ou créés sur les sections 1 et 2 de requalification de la rocade du Jarret : square Vallier, Fraissinet et St Pierre.

Leur conception a été réalisée en lien avec le Service Espaces Verts et Nature (SEVN) de la Commune.

- **Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le montant de la participation de la Commune pour l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 1 et 2 (« Boulevard Chave / Rue Ste Cécile » et « Boulevard de la Blancarde / Boulevard Chave ») est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif de la participation de la Commune sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées en fonction de ses compétences.

En cas d'augmentation du coût des travaux relevant des compétences de la Commune, un avenant sera établi.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à la MAMP par la Commune, s'élève donc à **4 545 262,64 € TTC**.

La Commune fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA auprès du FCTVA.

La Commune procédera au recouvrement des subventions qu'elle aurait obtenues pour le financement et la réalisation de cette opération.

- **Coût définitif ajusté :**

Le décompte final des remboursements dus par la Commune sera établi au vu du dernier décompte de travaux relevant des compétences de la Commune. Il intégrera les révisions de prix.

## ARTICLE 9 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES SOMMES AVANCEES PAR LA MAMP

- **Acompte :**

Un acompte de 30 % du montant estimé des travaux relevant de sa compétence sera demandé par la MAMP à la Commune sur présentation de l'ordre de service de démarrage du premier marché de travaux de l'opération de requalification de la rocade du Jarret sur les sections 1 et 2 (« Boulevard Chave / Rue Ste Cécile » et « Boulevard de la Blancarde / Boulevard Chave »).

- **Versement intermédiaire :**

Un deuxième appel de fond correspondant à maxima à 60 % du montant cumulé des travaux, dû au titre des compétences communales, interviendra sur présentation des factures acquittées et de tout document visé par la Direction des Services Informatiques de la Ville de Marseille ou le Service Espaces Verts et Nature de la Ville de Marseille attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ex : P.V. de visite préalable à la réception des travaux).

- **Solde :**

Le solde des remboursements dû au titre de la présente convention, éventuellement ajusté des dispositions prévues à l'article 8, interviendra après réception des travaux, sur présentation par la MAMP à la Commune d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des Finances et la Présidente de la MAMP.

- **Paiement :**

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de la Métropole AMP sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

## ARTICLE 10 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La MAMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

La MAMP assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, la MAMP est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés à la Commune.

## **ARTICLE 11 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS**

La MAMP tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la Commune en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception des travaux sont fixées par la MAMP en application du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages sera organisée par la MAMP, à laquelle la Commune sera invitée lorsque le chantier la concernera.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) suivant la procédure des opérations de réception telle que définie par le C.C.A.G-Travaux ; ce P.V. consignera notamment les observations présentées par la Commune.

La MAMP s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune, lorsque celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, la MAMP, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la Commune qui devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, la MAMP établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Ce document sera transmis à la Commune.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la Commune.

## **ARTICLE 13 - REMISE ANTICIPEE DES OUVRAGES A LA COMMUNE**

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la Commune auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, la MAMP informera le service gestionnaire de la Commune de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la Commune.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les P.J. associées seront transmis à la Commune accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette Attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition anticipée de l'ouvrage à la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la Commune, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par la MAMP aux services techniques de la Commune pour prise en charge et entretien des ouvrages.

**La Commune assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.**

## **ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, après transmission au contrôle de légalité et après avoir été notifiée par la MAMP à la Commune.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et enfin lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Commune à la MAMP, et lorsque tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la Commune.

## **ARTICLE 15 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 16 - RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations.

En cas de résiliation, si les dépenses engagées par la MAMP sont supérieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Commune, la MAMP pourra réclamer à la Commune le différentiel sur présentation d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et la Présidente de la MAMP.

En revanche, si les dépenses engagées par la MAMP sont inférieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Commune, la MAMP sera tenue de rembourser le trop perçu à l'appui de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et la Présidente de la MAMP.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours ouvrés devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

En outre, toute modification de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

## **ARTICLE 17 - LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 18 - PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : tracé global de la rocade du Jarret, de St Just au nord à la place de Pologne au sud ;
- Annexe 2 : plan de situation des travaux des sections 1 et 2 de la requalification de la rocade du Jarret (« Bd Chave / rue Ste Cécile » et « Bd de la Blancarde / Bd Chave »);
- Annexe 3 : Estimation prévisionnelle des 3 squares publics des sections 1 et 2 de la requalification de la rocade du Jarret (« Bd Chave / rue Ste Cécile » et « Bd de la Blancarde / Bd Chave »).

Les dispositions de la présente convention s'appliquent exclusivement à l'exécution des travaux de l'opération de requalification de la rocade du Jarret (« Bd Chave / rue Ste Cécile » et « Bd de la Blancarde / Bd Chave »).

## ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

La Commune de Marseille en son siège :  
Hôtel de Ville  
Quai du Port  
13233 Marseille Cedex 20

La Métropole d'Aix-Marseille Provence :  
La Tour la Marseillaise  
2 bis, Quai d'Arenc  
13002 Marseille

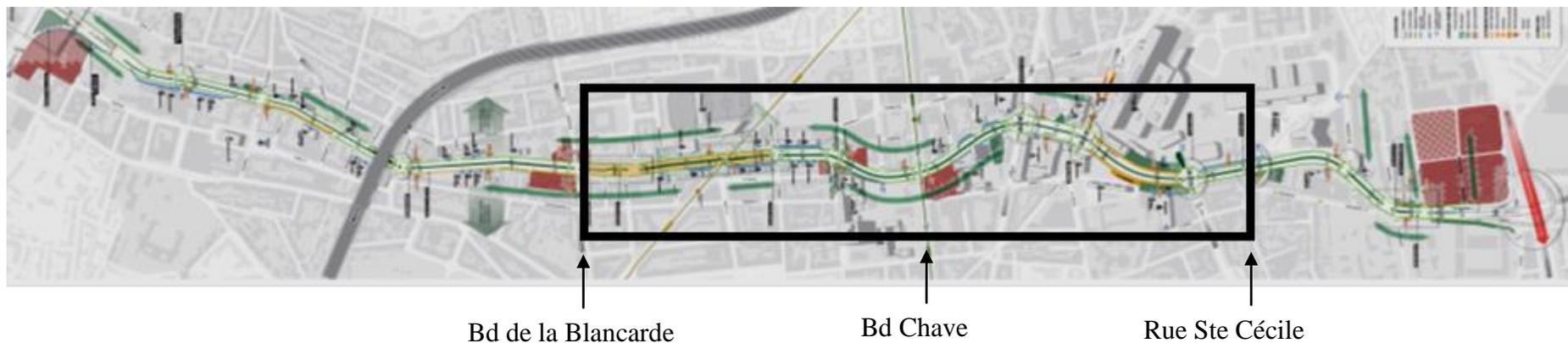
Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux,

<p>Pour la Commune de Marseille,  Le Maire   Jean-Claude GAUDIN</p>	<p>Pour la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et par délégation,  Le Conseiller délégué Espace Public et Voirie  Christophe AMALRIC</p>
---	--

**ANNEXE 1 : tracé global de la rocade du Jarret, de St Just au nord à la place de Pologne au sud**



**ANNEXE 2 : plan de situation des travaux des sections 1 et 2 de la requalification de la rocade du Jarret (« Bd Chave / rue Ste Cécile » et « Bd de la Blancarde / Bd Chave »)**



Bd de la Blancarde

Bd Chave

Rue Ste Cécile

**ANNEXE 3 : estimation prévisionnelle des travaux des 3 squares publics des sections 1 et 2 de la requalification de la rocade du Jarret (« Bd Chave / rue Ste Cécile » et « Bd de la Blancarde / Bd Chave »)**

	Montant Euros HT	Montant Euros TTC
<b>Square Vallier</b>	1 200 000,00	1 440 000,00
<b>Square Saint Pierre</b>	720 000,00	864 000,00
<b>Square Fraissinet</b>	813 428,87	976 114,64
<b>TOTAL SQUARES PUBLICS</b>	<b>2 733 428,87</b>	<b>3 280 114,64</b>